

# GE\_GERICHTE DCSO/109/2021 vom 17. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_109\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_109_2021)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/109/2021 du 17 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DCSO/109/2021 del 17 novembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP), soit un procès-verbal de saisie, et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

En dépit de sa brève motivation, on comprend que la plaignante, qui agit en personne, conteste la décision de saisir des droits liés à des actions incorporées dans un certificat d'actions, indépendamment du titre qui les incorpore.

### E. 2

2.1.1 L'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP), en appliquant par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance (ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les références citées).

2.1.2 Aux termes de l'art. 98 LP, lorsque la saisie porte sur des espèces, billets de banque, titres au porteur, effets de change ou autres titres transmissibles par endossement, objets de métaux précieux ou autres objets de prix, l'office les prend

- 5/7 -

A/3810/2020-CS sous sa garde. Lorsque la saisie porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'Office (art. 99 LP).

2.1.3 Lorsqu'elles ont été émises, les actions d'une société anonyme constituent des papiers-valeurs, soit des biens mobiliers : elles doivent donc être décrites comme telles dans l'ordonnance de séquestre et leur lieu de situation, respectivement la personne les détenant (p. ex. un tiers dépositaire), doivent être indiqués.

Lorsque les actions n'ont pas été émises, en revanche, le séquestre ne peut porter que sur les droits de l'actionnaire à l'encontre de la société, et ce selon la procédure de saisie des créances (ATF 92 III 20 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_824/2010 du 5 juillet 2011 consid. 3.2). L'ordonnance doit alors indiquer le nom du débiteur de la créance saisie, soit la société, à laquelle l'Office adressera un avis de séquestre au sens de l'art. 99 LP.

2.1.4 Ne peuvent être saisis - et donc séquestrés - que les biens corporels se trouvant en Suisse (ATF 90 II 158 consid. 4). Est nul tout séquestre autorisé ou pratiqué dans un autre lieu que celui où se trouve l'objet à séquestrer (ATF 56 III 230; 73 III 103 consid. 3; 75 III 26 consid. 2).

2.1.5 Lorsqu'une société a émis des actions au porteur, les droits de l'actionnaire ne peuvent être séquestrés indépendamment des actions elles-mêmes (cf. JdT 1963 II 47 s.).

2.1.6 Le Tribunal fédéral a jugé qu'un séquestre autorisé et pratiqué en Suisse ne saurait porter sur des actions (nominatives américaines) qui se trouvent effectivement à New York (ATF 90 II 158 consid. 4).

Les actions nominatives, même liées, sont des papiers-valeurs. De même que dans le cas des actions au porteur, on ne saurait séquestrer au siège de la société anonyme, indépendamment du titre, un "droit de participation" qui en est le fondement (ATF 92 III 20 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il résulte des divers éléments au dossier que les 17 actions litigieuses, respectivement le certificat d'actions qui les incorpore, ont/a été émis, ce que la poursuivante concède lorsqu'elle affirme "qu'aux fins de pouvoir réaliser les droits saisi, il faudra, lors de la mise sur pied des opérations de vente, obtenir le concours de la SI pour annuler les 17 actions en question, respectivement le certificat n° 8 \_\_\_\_\_ incorporant celles-ci, et en réémettre de nouvelles/un nouveau, puisque Mme A \_\_\_\_\_ s'est ingéniée jusqu'ici à les escamoter des mesures d'exécution forcée entreprises contre elle, lors de sa fuite en Israël". D'ailleurs la représentante la Société immobilière E \_\_\_\_\_ SA a indiqué à l'Office qu'elle n'était pas en possession des 17 actions incorporées dans ledit certificat d'actions, ce qui permet aussi de conclure que les actions, respectivement le certificat d'actions, ont été émis. La Chambre pénale de recours a quant à elle

- 6/7 -

A/3810/2020-CS relevé que le certificat d'actions n'avait pas pu être localisé, ce qui présuppose son existence.

Par conséquent, le séquestre de ces actions, respectivement du certificat d'actions qui les réunit, devait intervenir par la voie de la saisie des biens meubles, conformément à l'art. 98 LP, et non pas par la voie de la saisie des créances, prévue par l'art. 99 LP.

Aucun indice ne permet de considérer que le certificat d'actions se trouve en Suisse, plus particulièrement à Genève, en mains d'un tiers. Il est notamment avéré que ce certificat d'actions ne se trouve pas auprès de l'administration de la société immobilière. Enfin, la plaignante réside en Israël et a selon toute vraisemblance amené avec elle ledit certificat d'actions.

Quand bien même la conversion du séquestre en saisie n'est que le remplacement de la première mesure par la seconde (lorsque le débiteur n'est pas domicilié en Suisse; OCHSNER, La validation et la conversion du séquestre, SJ 2016 II, p. 30), force est de constater que l'Office ne pouvait pas séquestrer à Genève les droits découlant des actions litigieuses, indépendamment du titre qui les incorpore, lequel est selon toute vraisemblance en Israël.

Par conséquent, l'Office ne pouvait pas convertir le séquestre litigieux en saisie définitive.

Aussi, la plainte s'avère bien fondée et le procès-verbal de saisie attaqué sera annulé en tant qu'il convertit en saisie définitive le séquestre n° 5\_\_\_\_\_ portant sur "tous les droits d'usage et/ou de jouissance liés à la détention des 17 actions de la SI E\_\_\_\_\_ SA incorporées dans le certificat d'actions n° 8\_\_\_\_\_ donnant un droit exclusif d'aménagement et d'utilisation d'un appartement n° 8\_\_\_\_\_ de 5 pièces au 2ème étage, d'une place de parking, d'une cave et d'une cabine de piscine appartenant à A\_\_\_\_\_". En revanche, la conversion en saisie définitive sera confirmée en tant qu'elle porte sur le séquestre n° 3\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3810/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 7\_\_\_\_\_. Au fond : L'admet. Annule le procès-verbal de saisie en tant qu'il convertit en saisie définitive le séquestre n° 5\_\_\_\_\_. Confirme pour le surplus ledit procès-verbal de saisie. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.